





## **A votre service**

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour les objets fédéraux
- 1 brochure explicative pour les objets cantonaux
- 1 brochure explicative pour les électeurs et électrices de la Ville de Genève

Si votre matériel de vote n'est pas complet ou si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, il faut appeler le service des votations et élections qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder.

**tél. 022 546 52 00**  
**du lundi 8 février 2016**  
**jusqu'au vendredi 26 février 2016**  
**de 9h à 17h**

**le samedi 27 février 2016**  
**de 9h à 12h**

**le dimanche 28 février 2016**  
**de 10h à 12h**

Vous pouvez consulter le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.ge.ch/votations>

## objet 1

page 7

Acceptez-vous l'initiative populaire 150 « Pas de cadeaux aux multinationales : Initiative pour la suppression des allègements fiscaux » ?

## objet 2

page 17

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (*Contreprojet à l'IN 150*) (D 3 15 – 11456), du 7 mai 2015 ?

## objet 3

page 25

Question subsidiaire : Si l'initiative (IN 150 « Pas de cadeaux aux multinationales : Initiative pour la suppression des allègements fiscaux ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ? Initiative 150 ? Contreprojet ?

## objet 4

page 29

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00 – 11321), du 19 février 2015 ?

## objet 5

page 35

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05 – 11537), du 5 décembre 2014 ?

## objet 6

page 45

Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (Art. 22) (J 3 05 – 11540), du 18 décembre 2014 ?

## objet 7

page 55

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (Art. 5) (J 4 25 – 11542), du 18 décembre 2014 ?

## objet 8

page 65

Acceptez-vous la loi ouvrant un crédit d'ouvrage de 20 869 000 F pour la reconstruction d'un bâtiment de stationnement de troupe sur le site de Meyrin-Mategnin contribuant à la libération du site des Vernets pour la construction de logements (11580), du 16 avril 2015 ?

- Recommandation de vote du Grand Conseil
- Prises de position
- Explications du vote électronique
- Adresses des locaux de vote
- Heures du scrutin

dès la page 79



# objet 1

## **Acceptez-vous l'initiative populaire 150 « Pas de cadeaux aux multinationales : Initiative pour la suppression des allègements fiscaux » ?**

- Synthèse brève et neutre p. 8
- Texte de l'initiative p. 9
- Commentaire du comité d'initiative p. 10
- Commentaire des autorités p. 13

## SYNTHÈSE BRÈVE ET NEUTRE

---

Le droit fédéral permet aux cantons d'accorder des allègements fiscaux en faveur d'entreprises locales ou internationales nouvellement créées ou dont l'activité fait l'objet de modifications importantes, et qui servent les intérêts économiques du canton. Ces allègements sont limités dans le temps (10 ans maximum) et portent exclusivement sur les impôts cantonaux et communaux.

L'initiative 150 «Pas de cadeaux aux multinationales: Initiative pour la suppression des allègements fiscaux» vise à supprimer à Genève cet instrument de politique économique actuellement à la disposition du Conseil d'Etat.

La majorité du Grand Conseil a refusé cette initiative, mais a élaboré un contreprojet qui précise les modalités et critères d'octroi de ces allègements et ancre dans la loi la pratique actuelle en matière de suivi des allègements accordés. Une minorité du Grand Conseil soutient l'initiative et s'oppose au contreprojet. Le Conseil d'Etat rejette l'initiative et soutient le contreprojet.



## **TEXTE DE L'INITIATIVE**

---

### **Initiative populaire « Pas de cadeaux aux multinationales : Initiative pour la suppression des allègements fiscaux » (IN 150)**

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient l'initiative législative suivante visant à modifier la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (abrogation des allègements d'impôts), ayant la teneur suivante :

### **Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15)**

#### **Article unique**

La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

**Art. 10 Allègements fiscaux (abrogé)**

## COMMENTAIRE DU COMITÉ D'INITIATIVE

---

Acceptez-vous l'initiative populaire 150 « Pas de cadeaux aux multinationales : Initiative pour la suppression des allègements fiscaux » ?

### **Allègements fiscaux : une pratique inégalitaire**

Depuis 1995, le Canton de Genève accorde, pour une période de 10 ans, des allègements fiscaux, à certaines entreprises implantées à Genève. Ces rabais fiscaux particulièrement avantageux sont octroyés à des entreprises sur des critères abstraits. La pratique pose de nombreux problèmes en termes d'inégalités, de coûts publics, de manque de transparence et soulève la question de la stratégie économique. L'initiative 150 vise à abolir cette pratique.

### **Une inégalité entre les entreprises**

Les allègements fiscaux instituent une inégalité entre personnes morales (les entreprises), ainsi qu'une concurrence déloyale. Alors que la majorité des entreprises sont imposées à hauteur de 24,2% sur leur bénéfice, les sociétés bénéficiaires d'allègements ne paient quasiment pas d'impôt, voire aucun ! Cette mesure, octroyée uniquement à de grandes entreprises nouvellement installées ou à des entreprises en restructuration, pénalise les entreprises implantées depuis longtemps sur le sol genevois.

### **Un fardeau pour Genève**

Il est important de rappeler que les allègements fiscaux représentent un manque à gagner direct pour le Canton de Genève et pour les communes, et ceci sans contreparties directes. Le montant des impôts exonérés ces dix dernières années, de 2004 à 2014, s'élève à 928 millions de francs.

De plus, selon les exigences fédérales, le Canton doit contribuer de façon importante à la péréquation intercantonale (RPT) et verse, chaque année, 245 millions de francs aux autres cantons. L'indice de cette péréquation pour les entreprises est calculé en fonction de leur potentiel imposable, et non des recettes fiscales. Par conséquent, l'Etat de Genève, en octroyant ces allègements, ne perçoit pas un juste impôt des entreprises à qui il les offre et paie ainsi la part de ce qu'elles devraient verser à la péréquation intercantonale, ce qui revient ipso facto à les subventionner.

Quand le Canton traverse des difficultés financières majeures, avec une droite qui effectue des coupes drastiques dans la formation, l'aide sociale ou encore les transports, et que la dette cantonale dépasse 13 milliards de francs, les allègements fiscaux représentent une mesure inégalitaire que le Canton de Genève ne peut pas accepter!

### **Un manque de transparence**

Aucun critère concret, qu'il soit social, économique ou encore environnemental, n'est défini pour l'octroi de ces rabais fiscaux. En effet, la loi actuelle (art. 10, al. 1 LIPM) stipule qu'une entreprise peut bénéficier d'un allègement au seul critère vague que celle-ci serve « l'intérêt de l'économie du canton ».

L'octroi des allègements fiscaux souffre d'opacité, car l'identité des sociétés bénéficiaires, ainsi que le montant des allègements, sont inconnus du grand public ou de tout organe de surveillance. Seul le Conseil d'Etat et le département des finances ont accès à ces informations.

### **Un manque de stratégie, de vision et une source de tensions**

Ce manque de transparence, additionné à l'absence de conditions claires, vient conforter le sentiment que le Conseil d'Etat navigue à vue et n'a aucune vision à long terme. Le Conseil d'Etat le reconnaît d'ailleurs lui-même dans son rapport relatif à l'IN 150: « *le fait que la pratique en la matière souffre actuellement d'un certain manque de transparence et suscite, par voie de conséquence, une méfiance légitime de la population* ». De plus, ce développement économique non maîtrisé est générateur de tensions. Le Conseil d'Etat, dans son rapport relatif à l'IN 150, avoue d'ailleurs être « *sensible à certains arguments avancés par les initiants concernant l'inadéquation entre la vigueur de la croissance économique au cours de la dernière décennie et le nombre de logements construits, avec*

*à la clé une pénurie que ressentent douloureusement tous les habitants de Genève qui sont à la recherche d'un logement».*

## **Un contreprojet trop timide**

Si le Conseil d'Etat tente de définir un cadre à la pratique des allègements fiscaux, il le fait maladroitement. En effet, il énumère un certain nombre de critères qui s'apparentent plus à des intentions qu'à des conditions claires : pas de moyens définis, une sémantique vague et une liste de critères potentiels, mais non contraignants. La marge décisionnelle du Conseil d'Etat en matière d'allègements fiscaux demeure de ce fait toujours trop importante.

En résumé, aucun critère ne peut être mesuré. Aucune avancée en matière de transparence n'est à constater. Le contreprojet ne donne aucun moyen pour développer une stratégie claire quant à l'octroi d'allègements fiscaux. Ce projet de loi ne garantit pas :

- des critères contraignants, fixes et connus;
- la transparence des critères;
- des indicateurs de performance permettant d'analyser la réussite de cette politique de promotion économique.

Finalement, les allègements fiscaux coûtent plus cher qu'ils ne rapportent. Vouloir les maintenir au moyen d'un contreprojet n'est pas une solution durable pour le développement économique de Genève. Ils instituent une iniquité entre entreprises – iniquité que l'OCDE ne tardera pas à combattre – et ils ne favorisent pas la stabilité nécessaire à la création d'emplois.

A contrario, l'IN 150 rétablit l'équité entre entreprises et assure au Canton une manne financière indispensable au maintien des prestations publiques.

**Pour toutes ces raisons, le comité d'initiative appelle les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 28 février 2016.**

## COMMENTAIRE DES AUTORITÉS

---

Acceptez-vous l'initiative populaire 150 « Pas de cadeaux aux multinationales : Initiative pour la suppression des allégements fiscaux » ?

Les allégements fiscaux (qui ne doivent pas être confondus avec les statuts fiscaux cantonaux auxquels la Suisse se prépare à renoncer dans le cadre de la 3<sup>e</sup> réforme de l'imposition des entreprises) sont un des rares instruments de politique économique dont dispose le Conseil d'Etat pour favoriser la création et l'implantation d'entreprises, et encourager ainsi les nouveaux investissements et les créations d'emplois. Ces allégements peuvent aussi être utilisés pour favoriser la reprise ou la restructuration d'entreprises en difficulté et permettre le maintien d'emplois locaux appelés à disparaître sans l'application d'une telle mesure.

Les allégements fiscaux constituent ainsi un outil de développement pour le canton. L'Etat renonce provisoirement à des recettes fiscales cantonales théoriques, pour ancrer de manière durable les entreprises et obtenir d'autres avantages concrets en faveur de l'économie et de la société genevoises. Ces avantages concernent d'abord la création ou le maintien d'emplois (dont la statistique est publiée chaque année dans le rapport de gestion du Conseil d'Etat). Il existe toutefois aussi un avantage du point de vue fiscal : malgré l'allègement, le canton perçoit 17% de l'impôt fédéral direct (IFD) sur le bénéfice des entreprises concernées. Il touche également les impôts cantonaux et communaux perçus sur les salariés de ces entreprises, ainsi que la part de l'IFD qui s'y rapporte. Il bénéficie enfin des impôts sur les salaires et les bénéfices qui sont générés par la consommation de biens et services de ces entreprises.

A l'issue de la période d'allégement, les entreprises concernées sont imposées au niveau communal et cantonal, ce qui signifie qu'elles paient l'entier des impôts dont elles étaient auparavant exonérées.

Même si cela n'est pas formalisé dans la loi, la pratique des allégements est, aujourd'hui déjà, cadrée par des règles précises. Leur octroi est soumis à certaines conditions, telles que la réalisation des objectifs annoncés en termes d'emplois et d'investissements au moment du dépôt de la demande, et l'obligation d'attribuer à un fonds de réserve un montant correspondant à l'économie d'impôt réalisée grâce à l'allégement. S'y ajoute l'interdiction pour le bénéficiaire de cesser ses activités, de vendre tout ou partie de celles-ci, de transférer son siège ou une partie prépondérante de son activité hors du canton pendant la durée de l'allégement et pendant les cinq années qui suivent la fin de celui-ci.

Afin d'éviter les abus, le Conseil d'Etat se réserve le droit d'évaluer la réalisation des objectifs annoncés et de remettre en cause tout ou partie des allégements si ces objectifs n'ont pas été atteints. Si cette dernière condition n'est pas respectée, l'allégement est révoqué et le montant total des impôts qui auraient été perçus sans allégement devient exigible rétroactivement (clause de remboursement ou « clawback »).

Le Conseil d'Etat doit présenter chaque année au Grand Conseil un rapport sur sa politique en matière d'allégements. Il le fait dans le cadre de son rapport de gestion. L'édition 2014 comporte ainsi de nombreuses informations sur le nombre de sociétés au bénéfice d'un allégement, les collaborateurs qu'elles emploient et la masse salariale versée par les entreprises, les impôts cantonaux payés par ces sociétés ainsi que le montant d'impôts cantonaux exonéré.

Le Conseil d'Etat fait un usage parcimonieux et ciblé des allégements fiscaux. Le rapport de gestion 2014 indique que seuls deux nouveaux allégements ont été octroyés durant cette année. Pour la période 2010 à 2012, le même rapport indique que le nombre d'entreprises bénéficiant d'un allégement en cours était de 44 en 2010 et de 41 en 2011 et 2012. Dans le même temps, le nombre d'emplois annoncés par les entreprises concernées était de 10'487 en 2010, 10'573 en 2011 et 9'744 en 2012.

## **Point de vue d'une minorité du Grand Conseil**

Une minorité du Grand Conseil soutient l'initiative.

Elle considère que la pratique des allègements fiscaux représente un manque à gagner important pour le canton et les communes, lequel n'est pas compensé par des contreparties suffisantes. Elle relève en outre que cette pratique contrevient au principe d'égalité de traitement entre contribuables et constitue une concurrence fiscale déloyale. Elle soutient aussi que les conditions actuelles d'octroi et de suivi de ces allègements manquent de transparence. Enfin, elle déplore que la manière dont le Conseil d'Etat use de cet instrument ne reflète pas une véritable stratégie économique pour le canton et que ce système contribue au contraire à un développement économique non maîtrisé, ce qui est générateur de tensions sociales.

## **Point de vue du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat jugerait extrêmement dommageable que le canton se prive de la possibilité d'octroyer des allègements ciblés, renonçant ainsi à un instrument qui permet de favoriser la création de « start-up » à fort potentiel, l'implantation ou le maintien d'entreprises avec leurs emplois. Le Conseil d'Etat sait que cet instrument perdrait une part de son utilité en cas d'unification du taux d'imposition des bénéficiaires des personnes morales aux alentours de 13%, comme le prévoit sa stratégie pour la mise en œuvre cantonale de la 3<sup>e</sup> réforme fédérale de l'imposition des entreprises, dès 2019 au plus tôt. D'ici là, au vu du contexte économique difficile et des effets négatifs du franc fort, il estime nécessaire et rationnel de préserver l'outil des allègements.

Le Grand Conseil, lors de sa séance du 6 juin 2014, a refusé l'initiative 150 par 64 non contre 21 oui et 10 abstentions.

**Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter NON le 28 février 2016.**



# objet 2

**Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition  
des personnes morales (*Contreprojet à l'IN 150*)  
(D 3 15 – 11456), du 7 mai 2015 ?**

- Synthèse brève et neutre p. 18
- Texte de la loi p. 19
- Commentaire des autorités p. 22

## SYNTHÈSE BRÈVE ET NEUTRE

---

Le droit fédéral permet aux cantons d'accorder des allègements fiscaux en faveur d'entreprises nouvellement créées ou dont l'activité fait l'objet de modifications importantes, et qui servent les intérêts économiques du canton. Ces allègements sont limités dans le temps (10 ans maximum) et portent exclusivement sur les impôts cantonaux et communaux.

L'initiative 150 «Pas de cadeaux aux multinationales: Initiative pour la suppression des allègements fiscaux» vise à supprimer à Genève cet instrument de politique économique actuellement à la disposition du Conseil d'Etat.

La majorité du Grand Conseil a refusé cette initiative, mais a élaboré le présent contreprojet qui précise les modalités et critères d'octroi de ces allègements et ancre dans la loi la pratique actuelle en matière de suivi des allègements accordés. Une minorité du Grand Conseil soutient l'initiative et s'oppose au contreprojet. Le Conseil d'Etat rejette l'initiative et soutient le contreprojet.

**Loi modifiant la loi sur  
l'imposition des personnes  
morales (Contreprojet à l'IN 150)  
(11456)**

**D 3 15**

*du 7 mai 2015*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994,  
est modifiée comme suit :

**Art. 10 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concer-  
nées, accorder un allègement fiscal à une personne morale nouvelle-  
ment créée qui sert les intérêts économiques du canton afin de faci-  
liser son installation et son développement; cet allègement ne peut  
aller au-delà d'une période de 10 ans. La modification importante de  
l'activité de la personne morale peut être assimilée à une création  
nouvelle.

<sup>2</sup> Afin de déterminer si une personne morale sert les intérêts écono-  
miques du canton, le Conseil d'Etat tient compte notamment de son  
aptitude à favoriser la diversification du tissu économique, la formation  
(notamment sous forme d'apprentissage professionnel en entreprise),  
l'innovation et le développement durable, à créer des emplois, à procé-

der à des investissements, à collaborer avec des institutions d'intérêt public ainsi qu'à respecter les conventions collectives de travail.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe la durée et l'étendue de l'allégement fiscal. Il peut en outre subordonner l'octroi de ce dernier au respect de certaines conditions.

<sup>4</sup> Si les conditions auxquelles l'allégement fiscal est subordonné ne sont pas respectées, le Conseil d'Etat peut le modifier, le résilier ou le révoquer avec effet rétroactif à la date de son octroi.

<sup>5</sup> Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions du Conseil d'Etat fondées sur l'alinéa 1 ne sont pas sujettes à recours cantonal.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat informe les communes concernées des allègements fiscaux accordés et présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu, sur sa politique en matière d'allègements fiscaux.

## **Art. 2      Modifications à une autre loi**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :

### **Art. 15 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder un allégement fiscal à une entreprise nouvellement créée qui sert les intérêts économiques du canton afin de faciliter son installation et son développement; cet allégement ne peut aller au-delà d'une période de 10 ans. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une création nouvelle.

<sup>2</sup> Afin de déterminer si une entreprise sert les intérêts économiques du canton, le Conseil d'Etat tient compte notamment de son aptitude à favoriser la diversification du tissu économique, la formation (notamment sous forme d'apprentissage professionnel en entreprise), l'innovation et le développement durable, à créer des emplois, à procéder à des investissements, à collaborer avec des institutions d'intérêt public ainsi qu'à respecter les conventions collectives de travail.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe la durée et l'étendue de l'allégement fiscal. Il peut en outre subordonner l'octroi de ce dernier au respect de certaines conditions.

<sup>4</sup> Si les conditions auxquelles l'allégement fiscal est subordonné ne sont pas respectées, le Conseil d'Etat peut le modifier, le résilier ou le révoquer avec effet rétroactif à la date de son octroi.

<sup>5</sup> Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions du Conseil d'Etat fondées sur l'alinéa 1 ne sont pas sujettes à recours cantonal.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat informe les communes concernées des allègements fiscaux accordés et présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu, sur sa politique en matière d'allègements fiscaux.

### **Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## COMMENTAIRE DES AUTORITÉS

---

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (*Contreprojet à l'IN 150*) (D 3 15 – 11456), du 7 mai 2015 ?

Le contreprojet qu'une majorité du Grand Conseil a décidé d'opposer à l'IN 150 « Pas de cadeaux aux multinationales : Initiative pour la suppression des allègements fiscaux » précise les modalités et les critères d'octroi des allègements fiscaux. Il ancre dans la loi la pratique actuelle en matière de suivi des allègements accordés. Le contreprojet fixe un cadre général, qui sera ensuite détaillé dans des directives.

Le contreprojet attribue formellement au Conseil d'Etat la compétence de fixer la durée des allègements (qui ne peut pas dépasser 10 ans) et leur étendue (exonération partielle ou complète), ainsi que de subordonner leur octroi au respect de certaines conditions.

S'agissant des critères d'octroi que le Conseil d'Etat doit prendre en considération pour déterminer si un allègement sert les intérêts économiques du canton, le contreprojet cite, à titre d'exemple, l'aptitude de l'entreprise à favoriser la diversification du tissu économique, la formation (notamment sous forme d'apprentissage en entreprise), l'innovation et le développement durable. Il s'agit aussi de considérer la capacité du demandeur à créer des emplois, à procéder à des investissements, à collaborer avec des institutions d'intérêt public et à respecter les conventions collectives de travail.

Le contreprojet prévoit qu'en cas de non-respect des conditions fixées, le Conseil d'Etat peut modifier la portée de l'allégement (par exemple : réduire sa durée ou son étendue), le résilier ou le révoquer. Dans ce dernier cas, le montant total des impôts qui auraient été perçus sans l'allégement devient exigible rétroactivement (clause de remboursement ou « clawback »).

La majorité du Grand Conseil considère que le contreprojet concilie de manière équilibrée les exigences de transparence et le besoin de souplesse et de réactivité qu'il convient de conserver à l'instrument de l'allégement fiscal. Cet outil demeure particulièrement utile dans le contexte actuel, marqué par les incertitudes conjoncturelles et par le handicap concurrentiel que représente pour la Suisse l'abandon du cours plancher franc-euro par la BNS le 15 janvier 2015.

### **Point de vue d'une minorité du Grand Conseil**

Favorable à une suppression pure et simple des allégements fiscaux, une minorité du Grand Conseil s'oppose à ce contreprojet qu'elle juge insuffisamment contraignant pour le Conseil d'Etat, s'agissant des critères d'octroi et de suivi des allégements, et n'allant pas assez loin en matière de transparence.

### **Point de vue du Conseil d'Etat**

Bien qu'opposé à la suppression des allégements fiscaux, le Conseil d'Etat reconnaît que l'aboutissement de l'IN 150 a mis en lumière un certain manque de transparence dans l'application pratique de cet outil. C'est la raison pour laquelle il avait suggéré au Grand Conseil d'opposer un contreprojet à l'IN 150 et annoncé qu'il ferait des propositions dans ce sens. Le contreprojet du Grand Conseil reprenant très largement le PL 11456 qu'il avait lui-même déposé, le Conseil d'Etat lui est tout naturellement favorable.

La loi 11456 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 7 mai 2015 par 64 oui contre 32 non et 0 abstention.

**Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 28 février 2016.**



# objet 3

**Question subsidiaire :**

**Si l'initiative (IN 150 « Pas de cadeaux aux multinationales : Initiative pour la suppression des allègements fiscaux ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ? Initiative 150 ?  
Contreprojet ?**



## **QUESTION SUBSIDIAIRE**

---

Question subsidiaire pour départager l'initiative 150 et le contreprojet

Si l'initiative 150 et le contreprojet sont acceptés par le peuple, c'est le résultat de la question subsidiaire qui déterminera lequel des deux l'emporte.

En effet, la constitution de la République et canton de Genève prévoit que, si le Grand Conseil oppose un contreprojet à une initiative, le peuple se prononce indépendamment sur chacune des deux questions, puis indique sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

En l'espèce, le Grand Conseil oppose un contreprojet (objet N° 2) à l'initiative 150 (objet N° 1).

Le peuple est donc invité à indiquer sa préférence entre l'initiative 150 et le contreprojet en répondant à la question subsidiaire (objet N° 3).



# objet 4

**Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant  
la constitution de la République  
et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00 – 11321),  
du 19 février 2015 ?**

- Synthèse brève et neutre p. 30
- Texte de la loi p. 31
- Commentaire des autorités p. 32

## ■ SYNTHÈSE BRÈVE ET NEUTRE

---

La nouvelle constitution de la République et canton de Genève, adoptée le 14 octobre 2012, contient un article qui traite de l'organe de révision des comptes de l'Etat de Genève (art. 222, al. 2).

Cet article ne désigne pas directement l'entité qui doit être chargée de réviser les comptes annuels de l'Etat, mais il indique que la révision de ces comptes est assurée par un organe externe et indépendant qui doit être désigné par le Grand Conseil. L'article précise encore que cet organe peut être la Cour des comptes.

Sur cette base, le Grand Conseil a adopté le 13 mars 2014 la loi sur la surveillance de l'Etat, qui attribue la compétence de réviser les comptes à une entité externe soumise à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

En février 2015, le Grand Conseil a souhaité supprimer le choix qui est prévu par la constitution, en attribuant directement la qualité d'organe de révision des comptes à la Cour des comptes.

Comme tout changement apporté à la constitution, cette modification faisant l'objet de la loi constitutionnelle 11321 est aujourd'hui soumise au référendum obligatoire.

**Loi constitutionnelle modifiant la  
constitution de la République et  
canton de Genève (Cst-GE) (11321)**

**A 2 00**

*du 19 février 2015*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article unique    Modification**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre  
2012, est modifiée comme suit :

**Art. 222, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La révision des comptes de l'Etat est assurée par la Cour des  
comptes.

## COMMENTAIRE DES AUTORITÉS

---

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00 – 11321), du 19 février 2015 ?

L'ancienne constitution cantonale ne réglait pas la question de l'organe de révision des comptes.

Selon l'ancienne législation, c'était l'inspection cantonale des finances (devenue entre-temps le service d'audit interne de l'Etat de Genève - SAI) qui se chargeait de la révision des comptes de l'Etat.

Selon la nouvelle constitution, le service d'audit interne de l'Etat ne peut être à la fois auditeur interne de l'Etat et réviseur de ses comptes. Elle prévoit dès lors que la révision sera confiée à un réviseur externe ou à la Cour des comptes.

En application de ces nouvelles dispositions, la loi sur la surveillance de l'Etat entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014 prévoit que le réviseur externe est soumis à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, qui a pour but de garantir la qualité des prestations en matière de révision. Inscrite au registre du commerce, la société de révision a son siège en Suisse. La procédure de désignation doit en outre respecter la réglementation en matière de marchés publics.

En pratique, compte tenu du volume de travail et des contraintes imposées par la loi, seules sept ou huit grandes fiduciaires sont susceptibles de faire acte de candidature à cette fonction.

La loi sur la surveillance de l'Etat prévoit en outre que la Cour des comptes conserve sa mission de contrôle, au sens large, du bon emploi des deniers publics et se charge également de l'évaluation des politiques publiques.

Ce projet de loi constitutionnelle 11321, déposé par un député en novembre 2013, avait pour but initial de revenir à la situation antérieure et de confier la révision des comptes au service d'audit interne de l'Etat de Genève.

Entre-temps, deux projets de loi sont en discussion devant la Commission des finances du Grand Conseil visant à attribuer la révision des comptes à la Cour des comptes, plutôt qu'à une entreprise de révision (PL 11592 du 29 janvier 2015 et PL 11595 du 3 février 2015).

La majorité du Grand Conseil (55%) a toutefois estimé qu'il convenait de modifier la constitution sans attendre la fin des travaux parlementaires en cours sur ces deux projets de loi. Le 19 février 2015, le Grand Conseil a dès lors modifié le projet de loi constitutionnelle 11321 pour confier la révision des comptes de l'Etat à la Cour des comptes, qui connaît très bien l'administration. La majorité des députés ont estimé qu'un tel dispositif coûterait moins cher et qu'il ne serait pas sain de mandater une entreprise privée pour accomplir cette tâche.

### **Point de vue d'une minorité du Grand Conseil**

Une importante minorité du Grand Conseil (45%) a souligné le fait que le texte actuel de la constitution n'empêche nullement le Grand Conseil d'adopter une loi qui attribuerait la révision des comptes de l'Etat à la Cour des comptes, puisque l'article actuel lui en laisse le choix. Sur la forme, il n'était donc pas nécessaire de modifier la constitution et de déclencher ainsi un référendum obligatoire.

Sur le fond, il a aussi été relevé que les magistrats ne sont pas experts-comptables (seul un magistrat suppléant l'est) et que leur élection par le corps électoral introduit un élément politique. Certains dysfonctionnements intervenus au cours de la précédente législature ont également été évoqués, ainsi que les contraintes en matière d'organisation et de coût qu'impliquerait le recours à la Cour des comptes.

## Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que le rôle de l'organe de révision des comptes du canton consiste à vérifier sur un plan comptable le respect du cadre fixé par les normes et règlements. A ce titre, il lui importe principalement que l'acteur choisi dispose des ressources et des compétences nécessaires.

Le Conseil d'Etat souhaite également maîtriser les coûts du processus de révision des comptes. Or, dans l'hypothèse où le réviseur serait la Cour des comptes, cette dernière devrait engager des spécialistes hautement qualifiés et gérer les importantes variations saisonnières de l'activité annuelle de révision.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'une modification de la constitution n'est pas pertinente. Il vaut mieux laisser le Grand Conseil choisir en pleine connaissance de cause entre Cour des comptes et réviseur externe, comme le prévoit la constitution actuelle, plutôt que de passer par une modification constitutionnelle qui lui imposerait une solution.

La loi 11321 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 19 février 2015 par 52 oui contre 43 non et 0 abstention.

**Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, invite les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 28 février 2016.**

# objet 5

## **Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05 – 11537), du 5 décembre 2014 ?**

- Synthèse brève et neutre p. 36
- Texte de la loi p. 37
- Commentaire des autorités p. 39
- Commentaire du comité référendaire p. 42

## SYNTHÈSE BRÈVE ET NEUTRE

La modification de la loi générale sur le logement et la protection des locataires émane du Conseil d'Etat. Elle prévoit deux mesures d'ordre budgétaire :

- La première mesure diminue le montant maximal de subvention personnalisée pour un logement situé dans un immeuble d'habitation mixte (ci-après : HM) de 100 F la pièce par an. Elle ramène ainsi ce montant maximal de 1'800 F la pièce par an à 1'700 F la pièce par an.  
Cette première mesure ne concerne donc que les locataires d'un logement subventionné de type HM, qui perçoivent une subvention maximale.
- La deuxième mesure consiste à augmenter de 1% le revenu que les locataires de logements subventionnés doivent consacrer au paiement de leur loyer. Cette mesure fait donc passer les taux d'effort respectivement de 18%, 20%, 22% et 28%, à 19%, 21%, 23% et 29%.

L'objectif poursuivi par cette loi consiste à limiter l'accroissement des dépenses liées aux aides versées aux locataires. Il permettra de réaliser annuellement un impact positif sur les comptes de l'Etat de l'ordre de 2'885'000 F (par une diminution des subventions personnalisées HM de l'ordre de 1'295'000 F et une augmentation des surtaxes de l'ordre de 1'590'000 F).

Les citoyennes et les citoyens sont appelés à se prononcer sur cette modification, suite à l'aboutissement du référendum cantonal déposé contre la loi.

**Loi modifiant la loi générale sur  
le logement et la protection des  
locataires (LGL) (11537)**

**I 4 05**

*du 5 décembre 2014*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du  
4 décembre 1977, est modifiée comme suit :

**Art. 23B, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Cette subvention personnalisée s'élève au maximum à 1 700 F la  
pièce par an, pendant une période de 20 ans à compter de la mise en  
exploitation de l'immeuble. Ce montant maximum est ensuite réduit  
chaque année de 100 F par pièce, de la 21<sup>e</sup> à la 25<sup>e</sup> année. Dès la  
26<sup>e</sup> année, la subvention personnalisée est supprimée.

**Art. 30, al. 3 (nouvelle teneur)**

***Taux d'effort***

<sup>3</sup> Les taux d'effort sont les suivants :

- a) pour l'occupation d'un logement d'une pièce de plus que  
le nombre de personnes 21%

- |   |     |
|---|-----|
| b) pour une occupation supérieure à celle visée à la lettre a | 19% |
| c) pour une occupation inférieure à celle visée à la lettre a | 23% |
| d) en cas de sous-occupation au sens de l'article 31C         | 29% |
| e) lorsque le barème de sortie est atteint                    | 29% |

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.

## COMMENTAIRE DES AUTORITÉS

---

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05 – 11537), du 5 décembre 2014 ?

Le Conseil d'Etat a décidé de présenter deux mesures budgétaires qui ont pour but de limiter l'accroissement des dépenses liées aux aides versées aux locataires.

La première mesure diminue le montant maximal de subvention personnalisée HM de 100 F la pièce par an. Elle ramène ainsi ce montant maximal de 1'800 F la pièce par an à 1'700 F la pièce par an.

Cette première mesure devrait permettre de réaliser une économie annuelle de l'ordre de 545'000 F. Elle devrait concerner 1'265 ménages, soit 60% des ménages au bénéfice d'une subvention personnalisée HM, qui verront cette subvention diminuer. La réduction sera toutefois limitée, puisque pour un logement de 4 pièces, elle représentera une diminution de 33 F par mois. Pour un logement de 5 pièces, elle représentera une baisse de 42 F par mois.

La deuxième mesure vise à augmenter de 1% le pourcentage du revenu que le locataire subventionné doit consacrer au paiement de son loyer. Elle fait donc passer les taux d'effort respectivement de 18%, 20%, 22% et 28%, à 19%, 21%, 23% et 29%.

Cette deuxième mesure aura un effet sur le montant des subventions personnalisées HM et des surtaxes. Elle permettra, d'une part, de réaliser

une économie de l'ordre de 750'000 F par la diminution de la subvention personnalisée HM et, d'autre part, d'augmenter de l'ordre de 1'590'000 F les recettes perçues au titre de la surtaxe.

Même si potentiellement tous les locataires de logements subventionnés sont concernés par la hausse des taux d'effort, en réalité, les locataires aux revenus les plus faibles ne seront pas touchés. En effet, pour une famille de 4 personnes logeant dans un immeuble d'habitation bon marché (ci-après : HBM) au sein d'un appartement de 5 pièces au loyer mensuel de 1'460 F, l'augmentation des taux d'effort n'aura aucun impact si les revenus de cette famille s'élèvent à 60'000 F par an : elle continuera à percevoir une allocation de logement maximale de 416 F par mois. Si le revenu de cette famille s'élève à 100'000 F par an, le montant de l'allocation de logement diminuera de 84 F par mois. La même famille commencera à payer une surtaxe si son revenu s'élève à 127'000 F par an. La surtaxe sera majorée et deviendra importante si son revenu dépasse 195'000 F par an. Dans ce dernier cas de figure, les personnes concernées n'ont plus besoin d'un logement de type HBM, car leur revenu leur permet de se loger sur le marché libre. Elles sont donc incitées à quitter ce logement pour que ce dernier puisse être mis à la disposition de ceux qui en ont le plus besoin.

C'est pourquoi la majorité du Grand Conseil s'est déclarée favorable à ces modifications.

### **Point de vue d'une minorité du Grand Conseil**

Une minorité du Grand Conseil s'est opposée à cette loi en indiquant qu'elle estime inacceptable, d'une manière générale, que les coupes prévues par le Conseil d'Etat dégradent les conditions de vie des milieux les plus modestes et des classes moyennes.

Elle considère que les économies sont faites sur le dos des locataires qui sont, pour beaucoup d'entre eux, dans une situation précaire ou fragile sur le plan financier. La minorité estime que, pour les locataires concernés, une diminution de revenu, même modeste, peut les faire basculer dans une situation d'insolvabilité.

Elle estime que ce sont les baisses d'impôts décidées ces deux dernières décennies qui fragilisent les finances publiques. Elle refuse par conséquent

la diminution des prestations et privilégie la recherche de nouvelles recettes.

### **Point de vue du Conseil d'Etat**

Dans un contexte budgétaire difficile, le Conseil d'Etat soutient cette modification de la loi générale sur le logement et la protection des locataires.

Les mesures proposées ne pénalisent pas les locataires aux revenus les plus faibles. Elles permettent ainsi de continuer à garantir le versement d'aides étatiques proportionnées aux besoins des habitants de notre canton. Dans la mesure où la dépense des ménages liée au paiement du loyer est importante, il est indispensable que des aides puissent continuer à être versées aux locataires les plus défavorisés, ce qui est bien le cas avec ce projet aux impacts très limités.

La loi 11537 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 5 décembre 2014 par 63 oui contre 31 non et 0 abstention.

**Pour ces raisons, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 28 février 2016.**

## COMMENTAIRE DU COMITÉ RÉFÉRENDATAIRE

---

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05 – 11537), du 5 décembre 2014 ?

### **Pas de mesures d'économies sur le dos des locataires !**

En période de pénurie de logements et alors que les loyers libres sont majoritairement abusifs, il est inacceptable que le canton tente de gagner plus de 3,5 millions de francs sur le dos des locataires !

Le Conseil d'Etat bafoue la Constitution et refuse de respecter son engagement à réaliser un parc de 20% de logements sociaux. Pire, soutenu par la majorité parlementaire de droite (PLR et PDC) et d'extrême droite (MCG et UDC), le Gouvernement entend maintenant faire des économies sur le dos des locataires modestes et de la classe moyenne.

En effet, dans le cadre de sa politique d'austérité budgétaire, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil une loi destinée à faire passer à la caisse les locataires des logements sociaux. La majorité de droite et d'extrême droite du Parlement a soutenu ce projet et l'a voté le 5 décembre 2014.

Le Gouvernement cantonal réduit les prestations envers les familles les plus modestes de manière significative. Avec la loi 11537, il s'attaque frontalement aux locataires des logements sociaux existants.

Afin de s'opposer à ces mesures qui frappent les locataires modestes, l'ASLOCA, le Rassemblement pour une politique sociale du logement

(RPSL), la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), le Parti socialiste genevois, les Verts genevois et SolidaritéS ont lancé et fait aboutir un référendum contre la loi 11537.

### **Quels locataires sont touchés ?**

Aujourd'hui, les locataires des logements subventionnés bénéficient d'un loyer modéré (et / ou d'une aide financière pour payer une partie de leur loyer).

Ils doivent cependant démontrer que leur loyer représente une charge trop importante au regard de leur revenu (taux d'effort) et habiter un logement dont le nombre de pièces n'est pas disproportionné par rapport à leurs besoins (taux d'occupation : par exemple, une personne seule n'a pas le droit d'occuper un appartement plus grand qu'un trois pièces).

Si ces conditions ne sont plus respectées, le locataire est amené à payer une surtaxe, sous forme de complément du loyer, voire est contraint de quitter son logement.

La nouvelle loi 11537 vise tous les locataires des logements subventionnés, quel que soit le type :

- Les HBM (habitations bon marché) qui s'adressent aux personnes à revenus très modestes.
- Les HLM (habitations à loyers modérés) qui s'adressent aux personnes à revenus modestes à moyens.
- Les HM (habitations mixtes) qui s'adressent à des personnes à revenus moyens qui reçoivent une aide personnalisée versée par le Canton et qui peut varier en fonction des revenus du locataire.

Au 31 décembre 2014, ce sont 18'570 foyers qui sont potentiellement touchés par ces mesures, foyers qui sont parmi les plus modestes du canton.

### **La charge locative augmente**

Cette nouvelle loi prévoit deux mesures qui frappent les locataires :

**1) Une augmentation de 1% du taux d'effort** (la part du revenu consacré au loyer) pour tous les locataires des logements subventionnés (HBM, HLM, HM).

Pour un HBM destiné aux personnes à revenus très modestes, une famille avec deux enfants habitant un appartement de 5 pièces pourra être amenée à payer jusqu'à 90,85 francs de plus par mois.

Pour un HLM destiné aux personnes à revenus modestes à moyens, ce montant pourra s'élever jusqu'à 113,60 francs par mois.

## **2) Une coupe dans le montant des subventions personnalisées.**

Cette deuxième mesure s'ajoute à la première pour les locataires de cette catégorie.

Pour les personnes à revenus moyens qui habitent en HM, la charge supplémentaire pourra représenter 183,50 francs par mois.

### **Faire les poches des locataires ?**

Alors que la majorité des locataires souffrent de la pénurie de logements et des loyers spéculatifs qui en découlent, le Conseil d'Etat devrait tout mettre en œuvre pour respecter le droit au logement garanti par l'article 178 de la Constitution genevoise :

*<sup>1</sup> L'Etat prend les mesures permettant à toute personne de trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions abordables.*

*<sup>2</sup> Il met en œuvre une politique sociale du logement, incitative et concertée.*

*<sup>3</sup> Pour lutter contre la pénurie, il encourage la production en suffisance de logements répondant aux divers besoins de la population.*

*<sup>4</sup> Il mène une politique active de mise à disposition de logements bon marché répondant aux besoins prépondérants de la population.*

*<sup>5</sup> Il lutte contre la spéculation foncière.*

Bien au contraire, le Conseil d'Etat ne vise par cette loi qu'à faire les poches des locataires des logements subventionnés, qui sont parmi les plus modestes du Canton, et à gagner 3,5 millions de francs sur leur dos !

Les locataires ont assez donné, ils doivent se mobiliser et protéger leurs droits !

**Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 28 février 2016.**

# objet 6

**Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application  
de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal)  
(Art. 22) (J 3 05 – 11540), du 18 décembre 2014 ?**

- Synthèse brève et neutre p. 46
- Texte de la loi p. 47
- Commentaire des autorités p. 48
- Commentaire du comité référendaire p. 51

## SYNTHÈSE BRÈVE ET NEUTRE

Les prestations complémentaires fédérales (ci-après : PCF) sont accordées aux bénéficiaires de prestations de l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS) et de l'assurance-invalidité (ci-après : AI) dont les ressources ne permettent pas de couvrir les besoins vitaux. Les barèmes prévus sont identiques dans l'ensemble de la Suisse.

La législation fédérale permet ainsi d'octroyer aux bénéficiaires un montant qui correspond à la différence entre les dépenses reconnues (besoins vitaux et loyer) et leurs revenus (rentes AVS/AI et autres éléments de fortune ou de revenus).

Par ailleurs, s'ajoutent, pour le canton de Genève, des prestations complémentaires cantonales (ci-après : PCC).

Enfin, actuellement, le droit aux prestations complémentaires ouvre également un droit à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie de base, jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale (ci-après : PMC). Le subside complet est également accordé lorsque l'excédent de ressources (revenu déterminant moins dépenses reconnues) est inférieur à la PMC, indépendamment de la capacité financière du bénéficiaire.

La loi 11540 a précisément pour objectif de corriger cette situation en adaptant, « au franc près », en lieu et place d'un subside complet, le montant versé au titre de subside d'assurance-maladie aux bénéficiaires qui ont un excédent de ressources inférieur à la PMC, et ce en tenant compte, cette fois, de la capacité financière de la personne.

A titre d'exemple, actuellement, une personne seule qui a un excédent de ressources de 6'000 F reçoit le subside complet de 6'288 F par année (PMC 2016), alors que si son excédent est de 6'400 F, elle ne reçoit aucun subside. La loi 11540 ouvre un droit à un subside partiel adapté à la capacité financière des bénéficiaires et corrige ainsi une inégalité de traitement.

**Loi modifiant la loi d'application  
de la loi fédérale sur l'assurance-  
maladie (LaLAMal) (Art. 22) (11540)**

**J 3 05**

*du 18 décembre 2014*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du  
29 mai 1997, est modifiée comme suit :

**Art. 22, al. 6 (nouvelle teneur), al. 9 (nouveau)**

<sup>6</sup> Les bénéficiaires d'une prestation annuelle, fédérale et/ou cantonale, complémentaire à l'AVS/AI versée par le service ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur. Les personnes qui ont un excédent de ressources inférieur à la prime moyenne cantonale ont droit à un subside équivalent à la différence entre la prime moyenne cantonale et l'excédent de ressources.

<sup>9</sup> Le Conseil d'Etat détermine par règlement les conditions d'application de l'alinéa 6.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## COMMENTAIRE DES AUTORITÉS

---

Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (*Art. 22*) (J 3 05 – 11540), du 18 décembre 2014 ?

Le législateur fédéral a donné la latitude aux cantons d'allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Le canton de Genève, qui fait partie des 3 cantons suisses ayant fait usage de cette possibilité pour les bénéficiaires à domicile (les prestations des personnes vivant dans un établissement médico-social ou dans un établissement pour personnes handicapées sont assurées par le biais des prestations complémentaires fédérales), garantit ainsi aux rentiers AVS et AI qui en remplissent les conditions, et en complément à leurs ressources, un revenu minimum cantonal. Ces prestations complémentaires cantonales (ci-après: PCC) s'additionnent aux prestations complémentaires fédérales (ci-après: PCF). En 2014, le versement des PCC a représenté pour le canton de Genève une dépense de plus de 130 millions de francs.

Les montants reconnus pour assurer la couverture des besoins vitaux et le loyer pour une personne seule à domicile sont respectivement de 32'490 F pour les PCF et de 38'861 F (voire même de 42'710 F pour les personnes invalides à plus de 70%) pour les PCC. A ces montants, il faut ajouter la prime moyenne cantonale d'assurance-maladie (ci-après: PMC), soit 6'288 F en 2016.

Selon la loi actuelle et à titre d'exemple, les trois situations suivantes peuvent se présenter :

1. Les personnes avec un faible niveau de revenus ont droit à des prestations complémentaires et à un subside complet d'assurance-

maladie. Elles disposent ainsi d'un revenu global pouvant aller jusqu'à 45'149 F par année pour une personne adulte avec un droit aux PCC (soit besoins vitaux: 25'661 F, loyer: 13'200 F et PMC: 6'288 F).

2. Les personnes avec un excédent de ressources (revenu déterminant moins dépenses reconnues) même légèrement supérieur à la PMC et donc un revenu global au-delà de 45'150 F n'ont droit ni aux prestations complémentaires (ci-après: PC), ni au subside.
3. Enfin, les personnes avec un excédent de ressources même légèrement inférieur à la PMC ont droit actuellement et malgré tout au subside complet. Elles disposent ainsi d'un revenu global (intégrant le subside complet) pouvant être supérieur à celui de la situation 1 à concurrence du montant de la PMC.

On constate précisément dans cette dernière situation que les bénéficiaires perçoivent des montants supérieurs à ceux des personnes se trouvant dans les situations 1 et 2. La loi 11540 permet ainsi de rétablir l'égalité de traitement entre tous les bénéficiaires de PC (situations 1 et 3) et évite que les personnes à faibles revenus qui ne peuvent prétendre ni à des PC, ni au subside complet (situation 2) ne se retrouvent désavantagées.

La loi 11540, tout en corrigeant cette inégalité de traitement, n'a pas d'incidence sur les autres prestations, soit le remboursement des frais médicaux (jusqu'à 25'000 F par année pour une personne seule et 50'000 F pour un couple), l'abonnement TPG annuel au prix préférentiel de 66 F et l'exonération de la redevance radio-TV.

La situation des personnes vivant dans un établissement médico-social ou dans un établissement pour personnes handicapées et bénéficiant de prestations complémentaires n'est pas concernée par la loi 11540.

Tout en rétablissant l'égalité de traitement entre les bénéficiaires, cette loi conduira à une économie annuelle attendue d'environ 4,6 millions de francs. Il s'agit de l'une des mesures d'économies proposées par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2015.

### **Point de vue d'une minorité du Grand Conseil**

Une minorité des députés estime que la loi touche les plus démunis et qu'elle ne tient pas suffisamment compte de la situation spécifique des loyers à Genève et de l'impact des frais médicaux sur le budget des personnes

à revenus modestes. Elle considère que la mise en œuvre de la loi contraindrait les personnes concernées à utiliser leur revenu disponible pour payer le solde des montants dus à leur assurance-maladie et provoquerait un nivellement par le bas en ramenant tous les bénéficiaires dont l'excédent de ressources est inférieur à la PMC au niveau des barèmes prévus. Cette approche est jugée injuste, car elle exigerait des efforts de la part de personnes en situation de précarité, invalides ou à la retraite, alors que le Conseil d'Etat devrait privilégier la piste de nouvelles recettes. La minorité juge, en effet, que l'effort budgétaire devrait porter sur les personnes plus aisées, notamment par le biais de la fiscalité.

### **Point de vue du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat rappelle, en préambule, que les PCF et les PCC versées en 2014 à plus de 25'000 personnes ont représenté, en tenant compte du subside d'assurance-maladie, un montant de près de 650 millions de francs, dont plus de 480 millions de francs à la charge du canton, le solde (soit 170 millions de francs) étant financé par la Confédération.

La loi 11540 permet de supprimer un important effet de seuil conduisant à des écarts qui peuvent être conséquents, jusqu'à 6'288 F par année (PMC 2016), entre des personnes dont les situations économiques sont pourtant très proches. Le Conseil d'Etat estime que cette loi permet de corriger à l'avenir une situation qui générerait de fait des inégalités.

La loi 11540 déploiera ses effets qu'après son acceptation en votation populaire, soit après sa promulgation par le Conseil d'Etat.

Enfin, les lois 11540 et 11542 (voir objet n° 7) auront un effet conjugué pour 2'000 personnes sur les 25'000 qui perçoivent des prestations complémentaires, soit pour 8% des bénéficiaires.

La loi 11540 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 18 décembre 2014 par 60 oui contre 33 non et 0 abstention.

**Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 28 février 2016.**

## **COMMENTAIRE DU COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE**

---

Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (Art. 22) (J 3 05 – 11540), du 18 décembre 2014 ?

L'AVIVO, association de défense des retraitées et des retraités a lancé un référendum contre la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) 11540, du 18 décembre 2014. Les mesures d'économies proposées touchent les plus démunis de notre société : les personnes au bénéfice de prestations complémentaires et de subsides pour les cotisations caisses maladies.

Proposée par le Conseil d'Etat, cette loi a été votée par une majorité d'élus du parlement cantonal lors de la dernière session du Grand Conseil juste avant Noël, contre l'avis de la Gauche et des Verts.

Cette loi vise directement les plus pauvres de notre société en réduisant de manière très importante leurs maigres revenus. L'AVIVO invite les citoyennes et les citoyens de notre canton à dire :

### ***NON AUX ÉCONOMIES SUR LE DOS DES PLUS DÉMUNIS !***

Alors que le budget voté pour l'année 2015 est en augmentation de plus de 100 millions de francs pour la justice, la sécurité et l'énergie. Alors que le Conseil d'Etat a augmenté de 8%, soit plus de 1'700 francs par mois, les

salaires des plus hauts cadres de l'Etat. Ces hauts fonctionnaires gagnent pourtant déjà largement plus de 220'000 francs par année! Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont pris des mesures minables contre les plus démunis de notre société.

**Hausse des cotisations caisses maladies**, alors que les assurés attendent toujours le remboursement des primes payées en trop durant 12 ans, 1'086 francs payés en trop par chaque assuré habitant Genève! Les primes seront une nouvelle fois augmentées en 2016 avec l'accord du Conseil d'Etat! A Genève, 30% de la population n'a plus assez de ressources pour payer les cotisations aux caisses maladies et doivent recevoir un subside pour y faire face. En Suisse, ce sont 2,2 millions de personnes qui doivent recevoir des subsides pour pouvoir payer leurs primes de caisse maladie.

**Baisse des subsides caisses maladies**. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a proposé dans le cadre des mesures budgétaires 2015 une nouvelle loi introduisant une baisse importante des subsides caisses maladies avec l'approbation d'une majorité du Grand Conseil qui a voté cette loi 11540 le 18 décembre 2014.

**Effet maximum du projet de loi 11540 :**

Pour une personne seule avec un revenu brut de 3'666 francs par mois,

Baisse du subside caisse maladie de 5'795 francs par an, soit 483 francs par mois.

Pour un couple, 11'591 F par an, soit 966 F par mois!

Pour un couple, avec un jeune adulte, 16'967 F par an, soit 1'414 F par mois!

Pour un couple avec deux enfants, 14'159 F par an, soit 1'180 F par mois!

*Exemples figurant dans le rapport sur la loi 11540-A page 18.*

Cette loi sera soumise en votation populaire grâce au succès du référendum lancé par l'AVIVO avec l'aide des syndicats, des Verts et des partis de gauche. Les signatures ont été récoltées durant les fêtes de fin d'année 2014. Il aura fallu plus d'une année au Conseil d'Etat pour soumettre ce référendum en votation populaire.

Les conséquences de cette loi déjà très importantes sur les revenus des plus démunis seront encore aggravées par la loi 11542 qui sera aussi soumise en votation populaire. Cette loi veut introduire un revenu fictif par la prise en compte de 10% du subside caisse maladie pour le calcul du revenu déterminant donnant droit aux prestations complémentaires.

Ces mesures d'économies sont d'autant plus scandaleuses que dans le même budget les subventions versées par la Confédération au Canton de Genève pour les assurés à ressources modestes et les prestations complémentaires sont en augmentation de 11 millions de francs entre les comptes 2013 et le budget 2015!

Pour le seul projet 11540, alors que l'Etat va encaisser ces recettes supplémentaires de la Confédération, les prestations des plus démunis seront réduites de 4,5 millions de francs. Plus de 20'500 personnes seront touchées par des baisses de prestations sur les 23'500 personnes qui reçoivent des prestations complémentaires.

**L'AVIVO invite les citoyennes et les citoyens à voter non en refusant cette loi et ces économies faites exclusivement sur le dos des personnes les plus pauvres de notre canton.**

**Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 28 février 2016.**



# objet 7

**Acceptez-vous la loi modifiant la loi  
sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC)  
(Art. 5) (J 4 25 – 11542), du 18 décembre 2014 ?**

- Synthèse brève et neutre p. 56
- Texte de la loi p. 57
- Commentaire des autorités p. 58
- Commentaire du comité référendaire p. 61

## SYNTHÈSE BRÈVE ET NEUTRE

Les prestations complémentaires fédérales (ci-après : PCF) sont accordées aux bénéficiaires de prestations de l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS) et de l'assurance-invalidité (ci-après : AI) dont les ressources ne permettent pas de couvrir les besoins vitaux. Les barèmes prévus sont identiques dans l'ensemble de la Suisse.

Par ailleurs, s'ajoutent, pour le canton de Genève, des prestations complémentaires cantonales (ci-après : PCC).

Enfin, actuellement, le droit aux prestations complémentaires ouvre également un droit à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie de base, jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale (ci-après : PMC) pour autant que l'excédent de ressources (revenu déterminant moins dépenses reconnues) soit inférieur à la PMC, indépendamment de la capacité financière du bénéficiaire.

La loi 11542 modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (ci-après : LPCC) a pour objectif d'intégrer un nouvel élément de revenu dans le calcul du droit aux PCC. Concrètement, il s'agirait d'intégrer 10% de la prime moyenne cantonale d'assurance-maladie aux revenus déterminants, soit un montant mensuel de 52,40 F pour une personne seule selon le montant de la PMC applicable pour l'année 2016.

Cette loi constitue l'une des mesures d'économies proposées par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2015.

Les citoyennes et les citoyens sont appelés à se prononcer sur cette loi, adoptée par le Grand Conseil le 18 décembre 2014, du fait de l'aboutissement d'un référendum à son encontre.

**Loi modifiant la loi sur les  
prestations complémentaires  
cantonales (LPCC) (Art. 5) (11542)**

**J 4 25**

*du 18 décembre 2014*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre  
1968, est modifiée comme suit :

**Art. 5, lettre d (nouvelle)**

Le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées  
dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant les  
adaptations suivantes :

- d) le montant de la prime moyenne cantonale fixée par le  
Département fédéral de l'intérieur est pris en compte à hauteur  
de 10%.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## COMMENTAIRE DES AUTORITÉS

---

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (*Art. 5*) (J 4 25 – 11542), du 18 décembre 2014 ?

Le législateur fédéral a donné la latitude aux cantons d'allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après: AVS) et à l'assurance-invalidité (ci-après: AI). Le canton de Genève a fait usage de cette possibilité et garantit ainsi aux rentiers AVS et AI qui en remplissent les conditions et en complément à leurs ressources, un revenu minimum cantonal en vertu de la LPCC. Ces prestations complémentaires cantonales (ci-après: PCC) s'additionnent aux prestations complémentaires fédérales (ci-après: PCF). En 2014, le versement des PCC a représenté pour le canton de Genève une dépense de plus de 130 millions de francs.

L'acceptation de cette modification légale, qui prévoit la prise en compte de 10% du montant de la prime moyenne cantonale dans le calcul du droit aux PCC, ferait passer le montant minimum reconnu pour couvrir les besoins vitaux (soit 25'661 F), le loyer (soit 13'200 F) et la prime moyenne cantonale (soit 6'288 F) de 45'149 F à 44'520,20 F pour une personne seule (différence de 52,40 F par mois), soit une diminution inférieure à 1,4% du revenu minimum cantonal.

Les personnes vivant dans un établissement médico-social ou dans un établissement pour personnes handicapées, dont le coût du séjour est pris en compte par le biais des PCF (prestations déplaçonnées), ne sont pas concernées par la modification légale proposée.

En cas d'acceptation, cette modification légale concernera environ 18'500 personnes. Elle permettra une économie annuelle devisée à 8 millions de francs.

### **Point de vue d'une minorité du Grand Conseil**

Le refus d'une minorité d'adopter la loi est motivé, pour l'essentiel, par le fait que cette mesure cible les personnes à revenus modestes du canton de Genève et que c'est en vertu de la prise en considération d'un revenu fictif que l'on réduirait le droit des bénéficiaires à des PCC à l'AVS/AI. La minorité relève également que les finances de l'Etat ne doivent pas être améliorées en réduisant les prestations sociales, mais plutôt en agissant sur la fiscalité.

### **Point de vue du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat rappelle, en préambule, que les PCF et les PCC versées en 2014 à plus de 25'000 personnes ont représenté, y compris le subside d'assurance-maladie, un montant de près de 650 millions de francs, dont plus de 480 millions de francs à la charge du canton, le solde (soit 170 millions de francs) est financé par la Confédération.

L'intégration dans le calcul du droit aux PCC de 10% du subside d'assurance-maladie correspond à un montant mensuel de 52,40 F pour une personne seule selon le barème 2016. La prise en compte de ce nouvel élément de revenu constitue certes une diminution de prestation équivalente à 52,40 F, mais constitue un effort mesuré inférieur à 1,4% du montant de 45'149 F correspondant au revenu minimum cantonal pour une personne seule. Le Conseil d'Etat rappelle que le canton de Genève est l'un des 3 cantons suisses à verser des prestations complémentaires à domicile en addition à celles prévues par le droit fédéral. En effet, les prestations des personnes vivant dans un établissement médico-social ou dans un établissement pour personnes handicapées sont financées par le biais des prestations complémentaires fédérales.

La loi 11542 déploiera ses effets qu'après son acceptation en votation populaire, soit après sa promulgation par le Conseil d'Etat.

Enfin, les lois 11540 (voir objet n° 6) et 11542 auront un effet conjugué pour 2'000 personnes sur les 25'000 qui perçoivent des prestations complémentaires, soit pour 8% des bénéficiaires.

La loi 11542 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 18 décembre 2014 par 62 oui contre 33 non et 0 abstention.

**Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 28 février 2016.**

## COMMENTAIRE DU COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE

---

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (Art. 5) (J 4 25 – 11542), du 18 décembre 2014 ?

L'AVIVO, association de défense des retraitées et des retraités a lancé un référendum contre la loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) 11542, du 18 décembre 2014. Les mesures d'économies proposées touchent les plus démunis de notre société: les personnes au bénéfice de prestations complémentaires et de subsides pour les cotisations caisses maladies.

Proposée par le Conseil d'Etat, cette loi a été votée par une majorité d'élus du parlement cantonal lors de la dernière session du Grand Conseil juste avant Noël, contre l'avis de la Gauche et des Verts.

Cette loi vise directement les plus pauvres de notre société en réduisant de manière très importante leurs maigres revenus. L'AVIVO invite les citoyennes et les citoyens de notre canton à dire :

### **NON AUX ÉCONOMIES SUR LE DOS DES PLUS DÉMUNIS!**

Alors que le budget voté pour l'année 2015 était en augmentation de plus de 100 millions de francs pour la justice, la sécurité et l'énergie. Alors que le Conseil d'Etat a encore augmenté de 8% soit plus de 1'700 francs par mois, les salaires des plus hauts cadres de l'Etat. Ces hauts fonctionnaires

gagnent pourtant déjà largement plus de 220'000 francs par année! Le Conseil d'Etat et la majorité du Grand Conseil ont pris des mesures minables contre les plus démunis de notre société.

**Hausse des cotisations caisses maladies**, alors que les assurés attendent toujours le remboursement des primes payées en trop durant 12 ans, 1'086 francs payés en trop par chaque assuré habitant Genève! Les primes seront une nouvelle fois augmentées en 2016 avec l'accord du Conseil d'Etat! A Genève, 30% de la population n'a plus assez de ressources pour payer les cotisations aux caisses maladies et doivent recevoir un subside pour y faire face. En Suisse, ce sont 2,2 millions de personnes qui doivent recevoir des subsides pour pouvoir payer leurs primes de caisse maladie.

**Le Conseil d'Etat invente des revenus fictifs aux pauvres!** Le projet de loi 11542 prévoit la prise en compte de 10% du subside caisse maladie pour le calcul du revenu déterminant donnant droit aux prestations complémentaires; ce projet de loi augmentera artificiellement le revenu des pauvres alors qu'ils ne toucheront pas un centime de ces subsides car ils sont versés directement aux caisses maladies par l'Etat! Les revenus de 20'500 personnes seront ainsi augmentés de manière fictive de 10%. La prise en compte de ce revenu peut faire perdre le droit aux prestations complémentaires cantonales, fédérales et communales en raison des effets de seuil!

Les effets maximum de cette loi seront les suivants :

- Un adulte 580 F
- Un couple 1'159 F
- Un couple et un jeune adulte 1'697 F
- Un couple et un enfant 1'288 F
- Un couple et deux enfants 1'416 F

*Ces exemples sur l'impact de la loi 11542 sont pris dans le rapport sur la loi 11540-A page 18.*

Cette loi sera soumise en votation populaire grâce au succès du référendum lancé par l'AVIVO avec l'aide des syndicats, des Verts et des partis de gauche. Les signatures ont été récoltées durant les fêtes de fin d'année 2014. Il aura fallu plus d'une année au Conseil d'Etat pour soumettre cette loi en votation populaire.

Les conséquences de cette loi déjà très importantes sur les revenus des plus démunis seront encore aggravées par la loi 11540 qui sera aussi soumise en votation populaire. Cette loi veut introduire une baisse importante des subsides aux caisses maladies et touchera 20'500 personnes.

Ces mesures d'économie sont d'autant plus scandaleuses que dans le même budget les subventions versées par la Confédération au Canton de Genève pour les assurés à ressources modestes et les prestations complémentaires sont en augmentation de 11 millions de francs entre les comptes 2013 et le budget 2015!

Pour le seul projet 11542, alors que l'Etat va encaisser 11 millions de francs de plus, les prestations des plus démunis seront réduites de 4,6 millions de francs. Plus de 20'500 personnes seront touchées par ce projet de loi.

**L'AVIVO invite les citoyennes et les citoyens à voter non en refusant cette loi et ces économies faites exclusivement sur le dos des personnes les plus pauvres de notre canton.**

**Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 28 février 2016.**



# objet 8

**Acceptez-vous la loi ouvrant un crédit d'ouvrage de 20 869 000 F pour la reconstruction d'un bâtiment de stationnement de troupe sur le site de Meyrin-Mategnin contribuant à la libération du site des Vernets pour la construction de logements (11580), du 16 avril 2015 ?**

- Synthèse brève et neutre p. 66
- Texte de la loi p. 67
- Commentaire des autorités p. 70
- Commentaire du comité référendaire p. 74

## SYNTHÈSE BRÈVE ET NEUTRE

---

La loi soumise à votation prévoit la reconstruction d'un bâtiment de stationnement de troupe sur le site de Meyrin-Mategnin. C'est un préalable nécessaire au déménagement de l'actuelle caserne des Vernets sur ce site, dans le cadre d'un programme visant à construire 1'500 logements ainsi que des locaux dévolus à des activités économiques et des équipements publics, au centre-ville.

Alors que l'armée prévoyait de rester dans l'enceinte de l'actuelle caserne jusqu'en 2040, un protocole d'accord a été conclu afin qu'elle quitte de manière anticipée le site des Vernets, pour autant qu'elle puisse disposer d'infrastructures équivalentes lui permettant de continuer à remplir ses missions. Pour cela, le Canton doit mettre à disposition de l'armée des infrastructures adéquates sur les sites existants de Meyrin-Mategnin, d'Epeisses et d'Aire-la-Ville.

La réalisation du programme de 1'500 logements aux Vernets pourra débuter dans quelques années et se terminer à l'horizon 2022-2023. De plus, la nouvelle infrastructure remplaçant la caserne ne sera pas à destination exclusive de l'armée mais pourra aussi être utilisée par des organismes civils tels que la police dans le cadre de la formation des aspirants policiers. Ceux-ci disposeront ainsi d'infrastructures modernisées et adaptées à leurs missions respectives.

Les citoyennes et les citoyens sont appelés à se prononcer sur cette loi à la suite de l'aboutissement du référendum cantonal contre le crédit d'ouvrage, voté par le Grand Conseil le 16 avril 2015.

**Loi ouvrant un crédit d'ouvrage de 20 869 000 F  
pour la reconstruction d'un bâtiment de  
stationnement de troupe sur le site de Meyrin-  
Mategnin contribuant à la libération du site  
des Vernets pour la construction de logements  
(11580)**

*du 16 avril 2015*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 15 de la loi sur la gestion administrative et financière de  
l'Etat, du 4 octobre 2013,  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Crédit d'investissement – construction**

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 18 736 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la reconstruction d'un bâtiment de stationnement de troupe sur le site de Meyrin-Mategnin.

<sup>2</sup> Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

– Construction	13 271 000 F
– Honoraires, essais, analyses	1 981 000 F
– TVA (8%)	1 220 000 F
– Renchérissement	1 225 000 F

– Divers et imprévus	489 000 F
– Activation charges salariales	550 000 F
<b>Total</b>	<b>18 736 000 F</b>

### **Art. 2 Crédit d'investissement – systèmes d'information**

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 148 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la reconstruction d'un bâtiment de stationnement de troupe sur le site de Meyrin-Mategnin.

<sup>2</sup> Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

– Technologies de l'information	137 000 F
– TVA (8%)	11 000 F
<b>Total</b>	<b>148 000 F</b>

### **Art. 3 Crédit d'investissement – équipement**

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 1 985 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la reconstruction d'un bâtiment de stationnement de troupe sur le site de Meyrin-Mategnin.

<sup>2</sup> Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

– Equipement	1 838 000 F
– TVA (8%)	147 000 F
<b>Total</b>	<b>1 985 000 F</b>

### **Art. 4 Budget d'investissement**

<sup>1</sup> Ce crédit d'investissement de 20 869 000 F est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2015 sous la politique publique H « Sécurité et population ».

<sup>2</sup> Ce crédit se décompose de la manière suivante :

– Construction (02300600 504000)	18 736 000 F
– Systèmes d'information (04110000 506001)	148 000 F
– Equipement (04141000 506000)	1 985 000 F
<b>Total</b>	<b>20 869 000 F</b>

<sup>3</sup> L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers de numéros de projets correspondant au numéro de la présente loi.

#### **Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

#### **Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

#### **Art. 7 Utilité publique**

Les travaux prévus à l'article 1 sont déclarés d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

## COMMENTAIRE DES AUTORITÉS

---

Acceptez-vous la loi ouvrant un crédit d'ouvrage de 20 869 000 F pour la reconstruction d'un bâtiment de stationnement de troupe sur le site de Meyrin-Mategnin contribuant à la libération du site des Vernets pour la construction de logements (11580), du 16 avril 2015 ?

### Enjeu de la votation

Le crédit d'ouvrage pour reconstruire le bâtiment de Meyrin-Mategnin fait partie d'un programme global d'adaptation des sites à usages militaires et civils du canton de Genève ayant pour objectif principal de libérer le site des Vernets, dévolu à l'armée depuis plus de 50 ans.

Le but final de ce programme est la réalisation d'un nouveau quartier comprenant 1'500 logements – dont deux tiers d'utilité publique, y compris 300 logements pour étudiants – des locaux administratifs, artisanaux et commerciaux, ainsi que des équipements publics tels que des parkings pour vélos et véhicules motorisés, un groupe scolaire, une crèche, une maison de quartier et des locaux associatifs.

### 1500 logements pour la population genevoise

Ces appartements seront destinés à la location, dont 66% de logements d'utilité publique (LUP) et 34% de logements à loyers libres contrôlés par l'Etat. Il y aura aussi 300 logements étudiants. En plus du nombre de logements créés, l'opération consiste également à offrir des catégories de logements accessibles à toute la population selon les barèmes fixés par l'Etat.

Au total, 650 millions de francs vont être investis pour du logement sur cette parcelle. Les loyers seront soumis à un plafond fixé par l'Etat et ne seront pas affectés par les coûts du déménagement de la caserne.

La réalisation du projet sera en bonne partie le fait d'acteurs publics. Parmi ceux-ci, on retrouve trois coopératives genevoises – soit la CODHA (Coopérative de l'habitat associatif), la Ciguè (Coopérative de logement pour personnes en formation) et la Société Coopérative d'Habitation Genève –, la Ville de Genève par le biais de sa Fondation pour le logement social (FVGLS) ainsi que trois caisses de pension. Le secteur privé sera présent via une assurance et réalisera également des logements (y compris du social).

### **Conditions de libération du site des Vernets**

Le site de la caserne des Vernets est actuellement mis à disposition de l'armée, conformément à une convention conclue en 1985 avec la Confédération. Le canton de Genève est lié par cet engagement jusqu'en 2040. Dans la perspective de réaliser ce programme de logements, un protocole d'accord a été conclu en 2012 entre la Confédération et le canton de Genève. Selon cet accord, l'armée quittera plus tôt que prévu le site des Vernets si elle dispose d'infrastructures équivalentes lui permettant de continuer à remplir ses missions. Pour autant que ces conditions soient remplies, le site des Vernets sera libéré d'ici 2019.

La construction d'un bâtiment d'hébergement à Meyrin-Mategnin, situé à proximité de l'aéroport et en liaison directe avec le secteur des organisations internationales, constitue la première étape du processus de libération du site des Vernets. Elle sera suivie par la transformation et l'extension des infrastructures existantes d'Epeisses et d'Aire-la-Ville.

### **Mutualisation des infrastructures civiles et militaires**

La Confédération et le canton de Genève s'efforcent de trouver ensemble des solutions afin d'exploiter toutes les synergies possibles pour réduire leurs coûts. En conséquence, il est prévu que les trois sites existants soient utilisés de manière conjointe par les militaires et les civils.

Tout d'abord, l'armée aura besoin de combler partiellement la capacité d'hébergement de la caserne des Vernets, soit 450 lits; ce que permettra le bâtiment de Meyrin-Mategnin pour environ 300 militaires. Puis, les sites d'Epeisses (instruction) et d'Aire-la-Ville (logistique) seront eux aussi adaptés. Quant au canton de Genève, il profitera d'infrastructures modernisées qui lui permettront de remplir ses obligations légales de manière optimale. Ainsi, la protection civile, les sapeurs-pompiers, la police, ainsi que d'autres organisations civiles nationales et internationales concernées disposeront de moyens d'instruction et d'un centre logistique adéquats pour accomplir leurs missions respectives.

Ces projets de transformation et d'extension de bâtiments existants, prévus sur trois sites déjà utilisés par l'armée, permettront de réduire d'environ 46'000 m<sup>2</sup> les surfaces actuellement dévolues à des usages militaires. A terme, le canton de Genève comptera un site militaire de moins grâce à la restitution des parcelles sises aux Vernets dont l'Etat est propriétaire.

### **Financement des différents projets d'aménagements**

Les dépenses pour le déplacement et la rénovation des différentes infrastructures civiles et militaires se monteront à environ 73 millions de francs, dont 22 en provenance d'investisseurs privés.

En cas de refus de ce projet, il faudra renoncer à la réalisation du programme de 1'500 logements prévu aux Vernets. Le canton devra alors dépenser environ 25 millions de francs pour remettre en état les bâtiments existants, soit un montant supérieur à celui de la reconstruction de Meyrin-Mategnin.

Pour toutes ces raisons, la majorité du Grand Conseil a voté la loi 11580 ouvrant un crédit d'ouvrage pour la reconstruction de Meyrin-Mategnin ainsi que deux crédits d'étude pour la transformation des sites d'Epeisses et d'Aire-la-Ville.

### **Point de vue d'une minorité du Grand Conseil**

Une minorité du Grand Conseil s'oppose à cette loi, estimant que le canton de Genève n'a pas à prendre en charge des dépenses pour l'armée et que cette dernière quittera Genève d'elle-même vu la réforme en cours.

Cette minorité craint d'autre part que le déplacement de l'armée ne grève les loyers.

### **Point de vue du Conseil d'Etat**

Considérant que la construction de 1'500 logements sur le site des Vernets ne peut pas attendre jusqu'en 2040, d'une part, et que les engagements du canton de Genève vis-à-vis de la Confédération doivent être tenus d'autre part, le Conseil d'Etat soutient cette loi et s'oppose au référendum.

La loi 11580 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 16 avril 2015 par 73 oui contre 18 non et 0 abstention.

**Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 28 février 2016.**

## COMMENTAIRE DU COMITÉ RÉFÉRENDAIRE

---

Acceptez-vous la loi ouvrant un crédit d'ouvrage de 20 869 000 F pour la reconstruction d'un bâtiment de stationnement de troupe sur le site de Meyrin-Mategnin contribuant à la libération du site des Vernets pour la construction de logements (11580), du 16 avril 2015 ?

**Ni les locataires, ni nos impôts cantonaux ne doivent payer les infrastructures de l'armée. Les dépenses militaires sont du ressort de la Confédération.**

Dans le cadre du projet de construction du futur quartier Praille-Acacias-Vernets (PAV), les autorités genevoises ont décidé de faire payer aux contribuables genevois et aux futurs locataires de la parcelle des Vernets une part importante des frais de construction d'une nouvelle caserne de l'armée à Meyrin. Le vote référendaire porte sur le crédit de réalisation de 21 millions de francs pour cette caserne.

Pour compléter le financement de l'opération de redéploiement de l'armée à Genève, le Grand Conseil a également déjà voté les crédits d'étude pour l'agrandissement de deux autres sites militaires à Epeisses et Aire-la-Ville. Ces deux agrandissements d'infrastructures militaires seraient aussi financés par le canton à hauteur de plus de 50 millions de francs.

Alors que les dépenses pour l'armée (5 milliards de francs par an) relèvent du budget de la Confédération, il est inacceptable que les contribuables et futurs locataires genevois soient appelés à payer ces nouvelles

installations. Ce serait la première fois dans l'histoire suisse qu'un canton assumerait des coûts liés à l'armée.

### **Qui a besoin de nouvelles casernes ?**

En 25 ans, l'armée suisse a réduit de manière importante ses effectifs, passant de plus de 650 000 hommes en 1990 à 120 000 actuellement. Mais ses appétits en matériel et infrastructures n'ont pas diminué. Il y a deux ans, les responsables militaires voulaient forcer l'achat d'une nouvelle série d'avions de combat. Aujourd'hui, ils proposent d'acheter plus de 8000 camions militaires pour remplacer le même nombre de véhicules qu'il y a 25 ans. L'agrandissement du site militaire d'Aire-la-Ville servira donc à garer des véhicules. Ces deux centres de formation militaire voulus par le Conseil d'Etat à Genève devraient logiquement être implantés sur la place d'armes de Bière, où l'artillerie a réduit fortement sa présence.

### **Emprise sur le territoire genevois et impact environnemental sous-estimés**

Notre canton manque déjà cruellement de territoire pour répondre à tous les besoins de sa population: logements insuffisants, espaces verts et terrains agricoles menacés de bétonnage, manque d'infrastructures pour les loisirs, grandes difficultés de mobilité. Dans ce contexte, il est incompréhensible d'attribuer du terrain précieux aux activités de l'armée alors que celle-ci abandonne sans contrepartie de nombreux autres sites ailleurs en Suisse.

L'impact environnemental des nouveaux sites de l'armée est très important. Les coûts de dépollution du site de l'actuelle caserne seront à la charge des Genevois-e-s. Le trafic militaire accru et les autres nuisances engendrées par les activités de l'armée ainsi que ses nouvelles infrastructures prévues en différents lieux du canton pèseront sur la qualité de vie de tous les habitant-e-s du canton. Les habitant-e-s de Meyrin, commune déjà fortement exposée aux nuisances dues à l'aéroport, à la zone industrielle et à l'autoroute, feront les frais de la construction de cette nouvelle caserne militaire.

### **Les droits dont bénéficie l'armée au détriment des intérêts du canton ont perdu leur légitimité**

En 2002, le Conseil d'Etat a signé la prolongation jusqu'en 2040 de la convention qui met le site des Vernets (propriété du canton) à disposition

de l'armée. Cette convention aurait dû prendre fin en 2025. A l'époque, l'armée avait des projets d'envoi de troupes « de promotion de la paix » à l'étranger. Le Conseil d'Etat genevois avait misé sur Genève comme futur centre d'entraînement pour ces troupes. Avec l'abandon de ces ambitions internationales, la prolongation de la convention a perdu sa légitimité et aurait dû être dénoncée par les autorités genevoises. A plus forte raison, lorsqu'il était déjà prévisible à l'époque que l'on construirait à moyen terme un nouveau quartier d'habitation dans le secteur. De plus, l'armée suisse souhaitait quitter les Vernets depuis longtemps. Car, comme dans bien d'autres cas en Suisse, les emplacements en plein cœur des villes ne correspondaient plus à ses besoins.

### **Des charges inacceptables sur le dos des futurs locataires !**

La précipitation et l'opacité qui l'entourent laissent planer un air d'amateurisme sur la gestion de cet important projet urbanistique, notamment en matière d'impact sur le prix des logements d'utilité publique (LUP). Il n'y a en effet aucune garantie légale dans le contrat passé avec les promoteurs que ces derniers ne répercuteront pas sur les prix des loyers la somme de 21 millions de francs demandée pour participer aux frais de construction de la caserne de Meyrin.

En effet, leur cahier des charges permet explicitement le dé plafonnement des loyers pour garantir l'équilibre financier du projet. Ce sont donc les locataires qui en paieront le prix. De plus, les éventuels frais de dépollution du site pourront entraîner une augmentation des loyers. La volonté politique de garantir au moins 60% de LUP se trouve ainsi mise à mal.

### **Genève a un besoin urgent de logements à loyers abordables !**

Sur de nombreuses surfaces du PAV, à proximité de l'actuelle caserne, la construction de milliers de logements à prix abordables serait possible rapidement si l'Etat de Genève s'engageait dans une politique du logement active. Les citoyen-ne-s doivent faire entendre leur voix en disant NON dans les urnes à ce mode de financement. L'armée n'a aucun réel besoin de nouvelles casernes. Ses effectifs diminuent drastiquement. Ses missions sont actuellement repensées à Berne. Il est inacceptable que les locataires payent ce redéploiement inutile de l'armée.

**Subordonner la libération de la parcelle des Vernets à la construction d'une nouvelle caserne aussi chère qu'inutile et à l'agrandissement de deux autres places d'armes est contraire aux intérêts de la population du canton. Défendons de véritables logements bon marché!**

**Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 28 février 2016.**





REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

# **Recommandation de vote du Grand Conseil**



<p><b>Objet 1</b>  Acceptez-vous l'initiative populaire 150 « Pas de cadeaux aux multinationales : Initiative pour la suppression des allègements fiscaux » ?</p>	<b>NON</b>
<p><b>Objet 2</b>  Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (<i>Contreprojet à l'IN 150</i>) (D 3 15 – 11456), du 7 mai 2015 ?</p>	<b>OUI</b>
<p><b>Objet 3</b>  <u>Question subsidiaire</u> : Si l'initiative (IN 150 « Pas de cadeaux aux multinationales : Initiative pour la suppression des allègements fiscaux ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ? Initiative 150 ? Contreprojet ?</p>	<b>CP</b>
<p><b>Objet 4</b>  Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00 – 11321), du 19 février 2015 ?</p>	<b>OUI</b>
<p><b>Objet 5</b>  Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05 – 11537), du 5 décembre 2014 ?</p>	<b>OUI</b>
<p><b>Objet 6</b>  Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (Art. 22) (J 3 05 – 11540), du 18 décembre 2014 ?</p>	<b>OUI</b>
<p><b>Objet 7</b>  Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (Art. 5) (J 4 25 – 11542), du 18 décembre 2014 ?</p>	<b>OUI</b>
<p><b>Objet 8</b>  Acceptez-vous la loi ouvrant un crédit d'ouvrage de 20 869 000 F pour la reconstruction d'un bâtiment de stationnement de troupe sur le site de Meyrin-Mategnin contribuant à la libération du site des Vernets pour la construction de logements (11580), du 16 avril 2015 ?</p>	<b>OUI</b>



# Prises de position

- Pour les objets fédéraux p. 84
- Pour les objets cantonaux p. 86

# PRISES DE

## Recommandations des partis politiques,

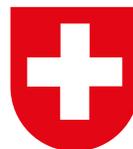
**OBJET 1** Acceptez-vous l'initiative populaire  
« Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation  
du mariage » ?

**OBJET 2** Acceptez-vous l'initiative populaire  
« Pour le renvoi effectif des étrangers criminels  
(initiative de mise en œuvre) » ?

VOTATION FÉDÉRALE	OBJETS	1	2	3	4
PLR Les Libéraux – Radicaux Genève		NON	NON	NON	OUI
Mouvement Citoyens Genevois (MCG)		OUI	OUI	NON	OUI
Les Socialistes		NON	NON	OUI	NON
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)		OUI	NON	NON	OUI
UDC Genève		OUI	OUI	NON	OUI
Les Verts		NON	NON	OUI	NON
Ensemble à Gauche: solidaritéS • Parti du Travail • Indépendants de Gauche • Défense des Aînés, des Locataires du Logement et du Social (DAL) • La Gauche • Parti Communiste Genevois • Action de Citoyen-ne-s et de Travailleurs-euses En lutte (ACTE)		NON	NON	OUI	NON
Comité unitaire de la Jeunesse Socialiste Genevoise contre la spéculation sur les denrées alimentaires		NON	NON	OUI	NON
Comité référendaire NON au 2 <sup>e</sup> tunnel au Gothard		---	---	---	NON
Actif-traffic + Réseau Objection de Croissance: NON à un deuxième tube au Gothard		---	---	---	NON
Association des juristes progressistes		---	NON	---	---
Association Initiative des Alpes		---	---	---	NON
Association transports et environnement (ATE)		---	---	---	NON
Attac-Genève		---	NON	OUI	---
CGAS-Communauté genevoise d'action syndicale		NON	NON	OUI	NON
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève		---	---	NON	OUI

# POSITION

## autres associations ou groupements



**OBJET 3** Acceptez-vous l'initiative populaire  
« Pas de spéculation sur les denrées alimentaires » ?

**OBJET 4** Acceptez-vous la modification du 26 septembre 2014 de la  
loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine (LTRA)  
(Réfection du tunnel routier du Gothard) ?

VOTATION FÉDÉRALE	OBJETS	1	2	3	4
Fédération des Entreprises Romandes – Genève		NON	---	NON	OUI
Fédération genevoise des associations LGBT		NON	---	---	---
Groupe jeunes de solidaritéS		NON	NON	OUI	NON
Jeunes UDC Genève		OUI	OUI	NON	OUI
Les jeunes Vert-e-s		NON	NON	OUI	NON
Les Verts'libéraux		NON	NON	NON	NON
Parti évangélique Genève (PEV)		OUI	NON	OUI	NON
Pro Aequalitate: Avançons ensemble!		NON	---	---	---
SIT – Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs		NON	NON	OUI	NON
solidaritéS		NON	NON	OUI	NON
Stopexclusion – comité unitaire pour les droits fondamentaux – contre l'initiative de mise en œuvre		---	NON	---	---
Syna – Syndicat interprofessionnel		NON	NON	OUI	NON
Syndicat des Services publics		NON	NON	OUI	NON
UDF (Union démocratique fédérale)		OUI	OUI	OUI	OUI
Unia		NON	NON	OUI	NON
www.ps-ge.ch		NON	NON	OUI	NON
www.solidarites-ge.ch		NON	NON	OUI	NON

# PRISES DE

## Recommandations des partis politiques,

- OBJET 1** Acceptez-vous l'initiative populaire 150 « Pas de cadeaux aux multinationales : Initiative pour la suppression des allègements fiscaux » ?
- OBJET 2** Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (*Contreprojet à l'IN 150*) (D 3 15 – 11456), du 7 mai 2015 ?
- OBJET 3** Question subsidiaire : Si l'initiative (IN 150 « Pas de cadeaux aux multinationales : initiative pour la suppression des allègements fiscaux ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ? Initiative 150 ? Contreprojet ?
- OBJET 4** Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00 – 11321), du 19 février 2015 ?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2	3	4
PLR Les Libéraux – Radicaux Genève		NON	OUI	CP	NON
Mouvement Citoyens Genevois (MCG)		NON	NON	CP	OUI
Les Socialistes		OUI	NON	IN	OUI
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)		NON	OUI	CP	NON
UDC Genève		NON	NON	CP	OUI
Les Verts		OUI	NON	IN	OUI
Ensemble à Gauche:					
solidarités • Parti du Travail • Indépendants de Gauche • Défense des Aînés, des Locataires du Logement et du Social (DAL) • La Gauche • Parti Communiste Genevois • Action de Citoyen-ne-s et de Travailleurs-euses En lutte (ACTE)		OUI	NON	IN	OUI
Comité unitaire de la Jeunesse Socialiste Genevoise contre la spéculation sur les denrées alimentaires		OUI	NON	IN	OUI
Comité d'initiative «Pas de cadeaux aux multinationales: Initiative pour la suppression des allègements fiscaux»		OUI	NON	IN	---
Comité référendaire «Pas d'économies sur le dos des locataires»		---	---	---	---
Comité référendaire - Non à de nouvelles casernes		---	---	---	---
ASLOCA		---	---	---	---
Attac-Genève		OUI	---	IN	---
Cartel Intersyndical		OUI	NON	IN	---
CGAS-Communauté genevoise d'action syndicale		OUI	NON	IN	NON
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève		NON	OUI	CP	---
Collectif d'associations d'habitants-es de quartier		---	---	---	---
Des logements pour les familles		---	---	---	---
Fédération des Entreprises Romandes – Genève		NON	OUI	CP	---

# POSITION

## autres associations ou groupements



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

- OBJET 5** Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05 – 11537), du 5 décembre 2014 ?
- OBJET 6** Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (Art. 22) (J 3 05 – 11540), du 18 décembre 2014 ?
- OBJET 7** Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (Art. 5) (J 4 25 – 11542), du 18 décembre 2014 ?
- OBJET 8** Acceptez-vous la loi ouvrant un crédit d'ouvrage de 20 869 000 F pour la reconstruction d'un bâtiment de stationnement de troupe sur le site de Meyrin-Mategnin contribuant à la libération du site des Vernets pour la construction de logements (11580), du 16 avril 2015 ?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	5	6	7	8
PLR Les Libéraux – Radicaux Genève		OUI	OUI	OUI	OUI
Mouvement Citoyens Genevois (MCG)		OUI	OUI	OUI	OUI
Les Socialistes		NON	NON	NON	OUI
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)		OUI	OUI	OUI	OUI
UDC Genève		OUI	OUI	---	OUI
Les Verts		NON	NON	NON	OUI
Ensemble à Gauche:					
solidaritéS • Parti du Travail • Indépendants de Gauche • Défense des Aînés, des Locataires du Logement et du Social (DAL) • La Gauche • Parti Communiste Genevois • Action de Citoyen-ne-s et de Travailleurs-euses En lutte (ACTE)		NON	NON	NON	NON
Comité unitaire de la Jeunesse Socialiste Genevoise contre la spéculation sur les denrées alimentaires		NON	NON	NON	NON
Comité d'initiative «Pas de cadeaux aux multinationales: Initiative pour la suppression des allègements fiscaux»		---	---	---	---
Comité référendaire «Pas d'économies sur le dos des locataires»		NON	---	---	---
Comité référendaire - Non à de nouvelles casernes		---	---	---	NON
ASLOCA		NON	---	---	---
Attac-Genève		---	---	---	---
Cartel Intersyndical		---	NON	NON	---
CGAS-Communauté genevoise d'action syndicale		NON	NON	NON	---
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève		OUI	OUI	OUI	OUI
Collectif d'associations d'habitants-es de quartier		NON	---	---	NON
Des logements pour les familles		---	---	---	OUI
Fédération des Entreprises Romandes – Genève		OUI	OUI	OUI	OUI

# PRISES DE

## Recommandations des partis politiques,

- OBJET 1** Acceptez-vous l'initiative populaire 150 « Pas de cadeaux aux multinationales : Initiative pour la suppression des allègements fiscaux » ?
- OBJET 2** Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (*Contreprojet à l'IN 150*) (D 3 15 – 11456), du 7 mai 2015 ?
- OBJET 3** Question subsidiaire : Si l'initiative (IN 150 « Pas de cadeaux aux multinationales : Initiative pour la suppression des allègements fiscaux ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ? Initiative 150 ? Contreprojet ?
- OBJET 4** Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00 – 11321), du 19 février 2015 ?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2	3	4
Groupe jeunes de solidaritéS		OUI	NON	IN	OUI
Groupe pour une Suisse sans Armée - GSsA		---	---	---	---
Jeunes UDC Genève		NON	NON	CP	OUI
Les jeunes Vert-e-s		OUI	NON	IN	OUI
Les Verts'libéraux		NON	OUI	CP	OUI
Locataires pour des loyers abordables pour Toutes et Tous aux Vernets		---	---	---	---
«OUI à 1'500 logements aux Vernets»		---	---	---	---
OUI à des logements au centre-ville maintenant!		---	---	---	---
Parti évangélique Genève (PEV)		---	OUI	CP	OUI
Politique Intégrale, dans l'intelligence du cœur		OUI	NON	IN	NON
Pour la sécurité de Genève		---	---	---	---
Rassemblement pour une politique sociale du logement (RPSL)		---	---	---	---
SIT – Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs		OUI	NON	IN	OUI
Société militaire de Genève		---	---	---	---
solidaritésS		OUI	NON	IN	OUI
Syna – Syndicat interprofessionnel		OUI	NON	IN	OUI
Syndicat des Services publics		OUI	NON	IN	OUI
Touche pas à mes services publics		---	---	---	---
UDF (Union démocratique fédérale)		OUI	NON	IN	OUI
Unia		OUI	NON	IN	NON
Vernets : des logements pour vous, maintenant		---	---	---	---
www.cartel-ge.ch		OUI	NON	IN	---
www.ps-ge.ch		OUI	NON	IN	OUI
www.solidarites-ge.ch		OUI	NON	IN	OUI

# POSITION

## autres associations ou groupements



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

- OBJET 5** Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05 – 11537), du 5 décembre 2014 ?
- OBJET 6** Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (Art. 22) (J 3 05 – 11540), du 18 décembre 2014 ?
- OBJET 7** Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (Art. 5) (J 4 25 – 11542), du 18 décembre 2014 ?
- OBJET 8** Acceptez-vous la loi ouvrant un crédit d'ouvrage de 20 869 000 F pour la reconstruction d'un bâtiment de stationnement de troupe sur le site de Meyrin-Mategnin contribuant à la libération du site des Vernets pour la construction de logements (11580), du 16 avril 2015 ?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	5	6	7	8
Groupe jeunes de solidaritéS		NON	NON	NON	NON
Groupe pour une Suisse sans Armée - GSsA		---	---	---	NON
Jeunes UDC Genève		OUI	OUI	---	OUI
Les jeunes Vert-e-s		NON	NON	NON	OUI
Les Verts'libéraux		OUI	OUI	OUI	OUI
Locataires pour des loyers abordables pour Toutes et Tous aux Vernets		---	---	---	NON
«OUI à 1'500 logements aux Vernets»		---	---	---	OUI
OUI à des logements au centre-ville maintenant!		---	---	---	OUI
Parti évangélique Genève (PEV)		OUI	OUI	OUI	OUI
Politique Intégrale, dans l'intelligence du cœur		OUI	NON	NON	OUI
Pour la sécurité de Genève		---	---	---	OUI
Rassemblement pour une politique sociale du logement (RPSL)		NON	---	---	---
SIT – Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs		NON	NON	NON	---
Société militaire de Genève		---	---	---	OUI
solidaritéS		NON	NON	NON	NON
Syna – Syndicat interprofessionnel		NON	NON	NON	OUI
Syndicat des Services publics		NON	NON	NON	NON
Touche pas à mes services publics		---	NON	NON	---
UDF (Union démocratique fédérale)		NON	OUI	NON	OUI
Unia		NON	NON	NON	---
Vernets : des logements pour vous, maintenant		---	---	---	OUI
www.cartel-ge.ch		---	NON	NON	---
www.ps-ge.ch		NON	NON	NON	OUI
www.solidarites-ge.ch		NON	NON	NON	NON

# Le vote électronique

## Matériel nécessaire pour voter de manière électronique

Pour voter de manière électronique, vous aurez besoin :

- de la carte de vote (avec indication VOTE ÉLECTRONIQUE) – voir exemple ci-dessous;
- de votre date de naissance;
- de votre commune d'origine telle qu'enregistrée auprès de l'office cantonal de la population et des migrations;
- d'un équipement disposant d'un accès Internet stable.

 <p>Chancellerie d'Etat Service des votations et élections</p>	FED-CAN-COM							
<h2>CARTE DE VOTE</h2>								
<p>Tout changement d'adresse annoncé à l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) après le</p> <p>est enregistré mais ne peut figurer sur votre carte de vote, qui atteste de votre domicile à cette date. Une <b>photocopie</b> de cette carte de vote équivaut à l'attestation de résidence officielle délivrée par l'OCPM pour 25 F.</p>	<p><b>A REMPLIR ET SIGNER OBLIGATOIREMENT POUR VOTER PAR CORRESPONDANCE OU AU LOCAL DE VOTE</b></p>	<p>Date de naissance complète</p> <table border="1"><tr><td>JOUR</td><td>MOIS</td><td>ANNÉE</td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table> <p>Signature: _____</p> <p style="text-align: right;">1000375</p> 	JOUR	MOIS	ANNÉE			
JOUR	MOIS	ANNÉE						
<h3>VOTE ÉLECTRONIQUE</h3> <p><a href="https://www.evote.ch/ch/ge">https://www.evote.ch/ch/ge</a></p> <p>Número de carte de vote: <b>6142-4353-8769-9226</b></p> <p>Code de confirmation: </p> <p style="text-align: center;">Grattez avec une pièce de monnaie</p> <p>Code de finalisation: <b>123456</b></p> <p>Empreintes numériques du certificat (certIFICATE fingerprint) :</p> <p>CC:B3:3E:16:E6:26:1A:E7:BE:3C:BB:52:F9:10:A2:0C:0C:40:C2:1C ou 56:CF:3C:F4:0D:1A:CC:3E:CC:A9:48:40:27:85:FE:2B</p>	<p><b>A REMPLIR ET SIGNER OBLIGATOIREMENT POUR VOTER PAR CORRESPONDANCE OU AU LOCAL DE VOTE</b></p>	<p>VOTATION POPULAIRE</p> <p>Local fictif Electeurs de Test</p> <p>_____ 99-01</p> <p>PP 1211 Genève 2</p> <p>Monsieur CYBER Citoyen Route Cyberadministration 1 1200 Genève 3</p>						

Les différents codes et informations reproduits ci-dessus sont des exemples et diffèrent de votre carte de vote personnelle.

## Marche à suivre

- 1) Inscrivez dans la barre d'adresse de votre navigateur le site de vote : <https://www.evote.ch.ch/ge>
- 2) Insérez votre numéro de carte de vote dans les champs vides de la page d'accueil.
- 3) Confirmez avoir pris connaissance des sanctions pénales pour fraude en cliquant sur la case correspondante.
- 4) Faites vos choix de vote en cochant la réponse que vous souhaitez à chacune des questions posées.





# **Adresses des locaux de vote**

## Locaux de vote

### Ville de Genève

21-01	Cité-Rive	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole primaire James-Fazy, entrée rue Bautte 10
21-04	Prairie-Délices	Rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	Cluse-Roseraie	Boulevard de la Cluse 24
21-09	Acacias	Rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Rue Gourgas 20
21-11	Servette-Grand-Pré	Rue de Lyon 56
21-12	Prieuré-Sécheron	Avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Rue Baulacre 8
21-16	Vieusseux	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	Champel	Chemin des Crêts-de-Champel 42

### Communes

01	Aire-la-Ville	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Mairie, chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Salle communale de Sézegnin
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Parc des Aiglettes 2
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Boulevard des Promenades 24
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Route de Valleiry 4
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	Choulex	Salle communale

**Vous ne pouvez voter qu'au local de vote de votre arrondissement électoral de votre domicile politique, qui figure sur votre carte de vote.**

## Locaux de vote

15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
16	Collonge-Bellerive	Ecole élémentaire de Collonge, route d'Hermance 110
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Centre communal, Chemin de la Pralay 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	Salle GYVI
25	Hermance	Salle communale
26	Jussy	Mairie, route de Jussy 312
27	Laconnex	Mairie
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de Gy 19
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Rue des Bossons 7
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie
36	Puplinge	Salle du Conseil municipal, rue de Graman 68
37	Russin	Mairie
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Salle communale
43-01	Vernier village	Route de Vernier 200
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Aïre-Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208

**Vous ne pouvez voter qu'au local de vote de votre arrondissement électoral de votre domicile politique, qui figure sur votre carte de vote.**

# Heures du scrutin

Pour voter, vous devez impérativement vous munir de votre carte de vote et du matériel reçu à domicile.

## Où et quand voter ?

### Vote électronique

Les électrices et électeurs des communes d'Aire-la-Ville, Anières, Avusy, Bernex, Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Coligny, Confignon, Grand-Saconnex, Meyrin, Onex, Perly-Certoux, Plan-les-Quates et Vandœuvres peuvent voter de manière électronique.

Le vote électronique est également ouvert à tous les Suisses de l'étranger (pour plus d'informations, voir aux pages 90 et 91 de la brochure).

L'urne électronique est ouverte du lundi 1<sup>er</sup> février 2016 à midi heure suisse au samedi 27 février 2016 à midi heure suisse.

### Vote par correspondance

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure.

Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations et élections avant le samedi 27 février 2016 à 12 h.

Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard **le jeudi 25 février 2016**.

Attention à l'heure de levée du courrier.

Vous pouvez également déposer votre enveloppe de vote directement dans la boîte aux lettres du service des votations et élections (25, route des Acacias) jusqu'au **samedi 27 février 2016 à 12 h**.

### Au local de vote

Le scrutin est ouvert le dimanche 28 février 2016 de 10 h à 12 h.

Veuillez vous munir d'une pièce d'identité et de votre matériel électoral complet.

L'adresse de votre local de vote figure en pages 94 et 95.

## Sanctions pénales

Est passible de sanctions pénales, en application des articles 279 à 283 du code pénal suisse (RS 311.0) et 183 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques (A 5 05), quiconque notamment :

- se présente sous une fausse identité ou atteste faussement de l'identité d'un autre électeur ;
- signe pour un tiers la carte de vote, sauf si ce tiers est incapable de le faire lui-même pour cause d'infirmité ;
- valide sans droit un bulletin électronique ;
- vote plus d'une fois dans une même opération électorale ;
- reproduit sans droit ou contrefait un bulletin ;
- détourne ou soustrait des bulletins.